



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

# **Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord**

---

AANO • NUMÉRO 019 • 2<sup>e</sup> SESSION • 41<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

TÉMOIGNAGES

**Le jeudi 3 avril 2014**

—  
**Président**

**M. Chris Warkentin**



## Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord

Le jeudi 3 avril 2014

• (1530)

[Traduction]

**Le président (M. Chris Warkentin (Peace River, PCC)):** Chers collègues, la séance est ouverte. Il s'agit de la 19<sup>e</sup> séance du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord.

Nous terminons aujourd'hui notre étude sur le projet de loi C-25, Loi concernant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq. Nous procéderons à l'étude article par article du projet de loi.

Avant de le faire, nous avons une question pour les représentants des ministères.

Madame Crowder, vous avez la parole.

**Mme Jean Crowder (Nanaimo—Cowichan, NPD):** Merci, monsieur le président.

Je tiens à remercier les représentants des ministères de leur présence.

Je crois que vous savez que nous avons entendu un témoin mardi qui a soulevé des questions au sujet de l'application des dispositions sur les protestations. Selon ce que j'en comprends, ces dispositions peuvent encore s'appliquer si quelque chose d'autre se passe. J'aimerais que vous nous donniez des précisions à cet égard.

**M. Andrew Saranchuk (sous-ministre adjoint, Secteur de résolution et des affaires individuelles, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Je vais laisser M. Reiher y répondre; c'est une question de nature juridique.

**M. Martin Reiher (avocat général, directeur par intérim, Opérations et des programmes, Services juridiques, ministère de la Justice):** Merci.

En effet, dans la Loi sur les Indiens, une personne dont le nom est retiré du registre des Indiens ou d'une liste de bande peut formuler une protestation à cet égard. Ensuite, elle peut porter la décision concernant la protestation devant un tribunal provincial.

Ce recours se fera dans un tel cas de la manière que voici. La première étape du processus est le processus d'inscription mené par le comité d'inscription, qui produira une liste de noms dont on recommandera l'ajout à l'annexe du décret constituant la bande. Lorsque c'est terminé, l'annexe du décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq sera modifiée, et les noms seront ajoutés. À partir de ce moment, les personnes auront droit à l'inscription, et leur nom sera ajouté au registre des Indiens et à la liste de bande de la Première Nation.

À ce stade, les gens auront le droit de protester contre l'ajout ou le retrait de leur nom par le registraire. Lorsque le registraire reçoit une protestation, il examine si la personne a le droit d'être inscrite. Dans le contexte, le droit d'inscription découle de l'alinéa 6(1)b) de la Loi sur les Indiens, à savoir que la personne est bel et bien membre d'un

groupe de personnes déclaré être une bande. Autrement dit, dans le présent contexte, étant donné que le nom de la personne figure à l'annexe du décret...

Le registraire n'exerce pas son pouvoir discrétionnaire dans un tel cas. Il vérifie tout simplement si le nom figure à l'annexe. Le registraire ne regardera rien d'autre que l'annexe. Si le nom ne figure pas à l'annexe, le registraire ne reconsidérera pas la décision du comité d'inscription.

Voilà la réponse. J'espère n'avoir rien oublié.

**Le président:** Madame Crowder.

**Mme Jean Crowder:** Il y avait un dernier point concernant le recours aux tribunaux. Selon ce que j'en comprends, l'article 4 porte sur la responsabilité, mais cela n'empêche pas une personne d'interjeter appel de la décision du comité d'inscription ou de contester devant les tribunaux son exclusion de l'annexe par l'entremise d'une demande de contrôle judiciaire, n'est-ce pas?

**M. Martin Reiher:** C'est exact.

**Le président:** Messieurs Saranchuk et Reiher, merci de votre présence.

Je ne suis pas certain... Y a-t-il d'autres questions avant de passer à l'étude article par article?

Merci de ces précisions.

Chers collègues, nous sauterons le préambule et le titre abrégé.

(Les articles 2 à 4 inclusivement sont adoptés.)

**Le président:** Passons donc au titre abrégé. Tous ceux qui sont pour.

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Pour ce qui est du titre, tous ceux qui sont pour.

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** En ce qui concerne le projet de loi, tous ceux qui sont pour.

**Une voix:** [Note de la rédaction: inaudible].

**Le président:** Désolé? Ai-je oublié le préambule? Je m'excuse.

Tous ceux qui sont pour le préambule.

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Je suis vraiment désolé, chers collègues.

Passons au projet de loi non modifié. Tous ceux qui sont pour.

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Dois-je en faire rapport à la Chambre?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Chers collègues, voilà qui met fin à nos délibérations sur le projet de loi C-25.

Chers collègues, notre prochaine réunion sera une séance d'information sur les testaments et les successions. Un document d'information vous sera remis dès que sa traduction sera terminée. Nous aurons une séance d'information mardi concernant les testaments et les successions.

Si vous n'avez rien à ajouter, chers collègues, je vais lever la séance.

La séance est levée.

---







Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>